CIRCULAIRE 2016-145

---

24 août 2016

(FC) PF/DR

DROIT DE PRESCRIPTION DES SAGES-FEMMES

Ajouts à la liste des médicaments autorisés

L'essentiel : un arrêté du 8 août 2016 modifie la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes, en y ajoutant des substances pour le traitement de la douleur chez les femmes notamment dans le cadre de l'IVG, ainsi qu'une annexe consacrée aux prescriptions auprès des personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte. Cet arrêté, pris en application de dispositions issues de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, est entré en vigueur le 13 août 2016.

Nous ne pouvons que regretter que la vaccination n'ait pas été étendue aux pharmaciens, notamment la vaccination de rappel pour les adultes à l'officine, de même que la prescription avec prise en charge pour les substituts nicotiniques. La FSPF continue à œuvrer pour faire évoluer la législation en ce sens.

Rubriques : métier pharmacien / règles d'exercice

Cher Confrère,

Dans le cadre de l'élargissement du domaine d'intervention des sages-femmes dans la prise en charge des patientes, de leur nouveau-né et de leur entourage, consacré par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016[1], un arrêté du 8 août 2016[2] modifie la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes[3].

Pour mémoire, les sages-femmes peuvent prescrire « *les médicaments d'une classe thérapeutique* » figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

---

[1] Cf. article 127 de la loi (Journal Officiel du 27 janvier suivant).

[2] Publié au Journal Officiel du 12 août suivant, dans lequel est également publié l'arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 mars 2005 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer, modifié dernièrement par l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 17 août suivant.

[3] Arrêté du 12 octobre 2011 modifié par l'arrêté du 4 février 2013, publié au *Journal Officiel* du 13 février 2013 et ayant fait l'objet de la circulaire n° 2013-40 en date du 20 février 2013.

Cette liste est classée en trois différentes annexes : la première pour les femmes, la deuxième pour les nouveau-nés et la troisième pour les stupéfiants.

L'arrêté du 8 aout 2016 vient compléter l'annexe I de différents médicaments notamment pour la prise en charge de la douleur lors d'une interruption volontaire de grossesse (IVG). Cet arrêté crée une quatrième annexe relative à la liste des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leurs prescriptions aux personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte, en y incluant certains vaccins et des produits de substitution nicotinique.

La sage-femme peut en effet prescrire et pratiquer les vaccinations de l'entourage, dès la grossesse de la mère et pendant la période de huit semaines qui suit l'accouchement, conformément au calendrier des vaccinations. L'entourage comprend, s'agissant de sa vaccination, « *les personnes vivant dans le même domicile que l'enfant ou fréquentant régulièrement ce domicile, ou étant chargées de sa garde régulière en ce lieu* »[1] . Les vaccins ainsi ajoutés à la liste des produits que peuvent prescrire les sages-femmes font tous partie de la liste des vaccinations prises en charge par l'assurance maladie[2] .

Quant aux substituts nicotiniques, les sages-femmes peuvent les prescrire « *à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou assurent la garde de ce dernier* », sans que la notion de domicile ne soit ici déterminante[3] . Pour être admissibles au remboursement, les substituts nicotiniques doivent être prescrits sur une ordonnance consacrée exclusivement à ces produits et doivent figurer sur la liste des substituts nicotiniques pris en charge par l'Assurance Maladie[4] .

A retenir :

Lorsqu'une personne se présente à l'officine avec une prescription établie dans ce cadre, vous devez vérifier, avant toute délivrance :

- que les produits prescrits figurent sur l'une des listes susvisées (liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes et liste des substituts nicotiniques pris en charge) ;

---

[1] Cf. article D. 4151-25 du code de la santé publique, issu du décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination, pris en application de l'article L. 4151-2 du code de la santé publique modifié par la loi de modernisation de notre système de santé.

[2] Cf. arrêté du 16 septembre 2004 relatif à la liste des vaccinations prises en charge par l'assurance maladie.

[3] Cf. article L. 4151-4 du code de la santé publique, modifié par la loi de modernisation de notre système de santé.

[4] Cf. circulaire n° 2015-186 en date du 18 septembre 2015 et portail Ameli.

- et que la prescription intervient dans le délai de huit semaines suivant la naissance de l'enfant.

Quant aux autres conditions de prescription, notamment relatives à l'entourage concerné, c'est à la sage-femme qu'il revient, en tant que professionnel de santé prescripteur et ordonnatrice de la dépense, d'apprécier qu'elles sont remplies.

Pour votre parfaite information, l'intégralité de la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes est reprise ci-après, les modifications issues de l'arrêté du 8 août 2016 apparaissant en gras.

Annexe I *Liste des classes thérapeutiques ou médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des femmes*
I. - En primo-prescription : 1° Antiacides gastriques d'action locale et pansements gastro-intestinaux ; 2° Antisécrétoires gastriques : - antihistaminiques H2, de préférence la ranitidine ou la famotidine ; - inhibiteurs de la pompe à protons, de préférence l'oméprazole ; 3° Antiseptiques locaux ; 4° Anesthésiques locaux : médicaments renfermant de la lidocaïne ; 5° Antibiotiques par voie orale dans le traitement curatif de première ligne des cystites et bactériuries asymptomatiques chez la femme enceinte selon les recommandations officielles en vigueur. Prescription non renouvelable pour une infection donnée ; 6° Antibiotiques par voie orale ou parentérale en prévention d'infections materno-foetales chez la femme enceinte, selon les recommandations officielles en vigueur ; 7° Anti-infectieux locaux utilisés dans le traitement des vulvo-vaginites : antifongiques, trichomonacides, antibactériens et antiherpétiques ; 8° Antispasmodiques ; 9° Antiémétiques ; 10° Antalgiques : - paracétamol ; - tramadol ; - néfopam; - association de paracétamol et de codéine ; - association de paracétamol et de tramadol ; - nalbuphine, ampoules dosées à 20 mg. La prescription est réalisée dans le cadre d'un protocole mis en place avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'usage est limité au début du travail et à une seule ampoule par patiente ; **- association de paracétamol et de poudre d'opium uniquement pour la prise en charge de la douleur dans le cadre de l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse (IVG)** ; 11° Anti-inflammatoires non stéroïdiens **(AINS) uniquement pour la prise en charge de la douleur** en post-partum immédiat **et dans le cadre de l'IVG, à l'exclusion des AINS indiqués spécifiquement dans la prise en charge symptomatique d'affections rhumatismales** ; 12° Antiviraux en prévention des récurrences d'herpès génital en fin de grossesse ; 13° Contraceptifs sous toutes leurs formes et voies d'administration ; 14° Médicaments homéopathiques ; 15° Laxatifs ; 16° Vitamines et sels minéraux par voie orale ;

17° Acide folique aux doses recommandées dans la prévention primaire des anomalies embryonnaires de fermeture du tube neural ;
18° Topiques à activité trophique et protectrice ;
19° Médicaments de proctologie : topiques locaux avec ou sans corticoïdes et avec ou sans anesthésiques ;
20° Solutions de perfusion :
- solutés de glucose de toute concentration ;
- solutés de chlorure de sodium isotonique à 0,9 %;
- solutés de gluconate de calcium à 10 %;
- solutions de Ringer ;
21° Ocytociques : produits renfermant de l'oxytocine ;
22° Oxygène ;
23° Médicaments assurant le blocage de la lactation ;
24° Mélange équimoléculaire oxygène protoxyde d'azote exclusivement en milieu hospitalier, et sous réserve d'une formation adaptée ;
25° Vaccins sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche ~~(vaccin acellulaire)~~, rougeole, oreillons, rubéole, hépatite B, grippe, ~~a~~**f**in~~f~~ections ~~liées au~~ **à** papillomavirus humain, infections invasives ~~par le~~ **à** méningocoque C, **varicelle** ;
26° Immunoglobulines anti-D ;
27° Produits de substitution nicotinique ;
28° ~~Salbutamol par voies orale et rectale~~ **Les médicaments anti-progestatifs et prostaglandines nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.**

II. - Les sages-femmes sont autorisées à renouveler la prescription faite par un médecin des médicaments suivants :
1° Anti-inflammatoires non stéroïdiens indiqués dans le traitement des dysménorrhées, notamment l'acide méfénamique ;
2° Nicardipine, selon les protocoles en vigueur préétablis ;
3° Nifédipine selon les protocoles en vigueur préétablis.

III. - En cas d'urgence, en l'attente du médecin, les sages-femmes peuvent prescrire et utiliser les médicaments suivants :
1° Succédanés du plasma composés d'hydroxyéthylamidon dans les états de choc ;
2° Ephédrine injectable dans la limite d'une ampoule dosée à 30 mg par patiente ;
3° Adrénaline injectable par voie sous-cutanée dans les cas d'anaphylaxie ;
4° Dérivés nitrés, selon les protocoles en vigueur préétablis.

Annexe II

Liste des classes thérapeutiques ou des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription auprès des nouveau-nés

I.-En primo-prescription :
1° Antiseptiques locaux ;
2° Anesthésiques locaux : crèmes ou patches contenant une association de lidocaïne et de prilocaïne ;
3° Antalgiques : paracétamol par voie orale ou rectale ;
4° Antifongiques locaux ;
5° Collyres antiseptiques, antibactériens et antiviraux sans anesthésiques, sans corticoïdes et sans vasoconstricteurs ;
6° Oxygène ;
7° Vitamines et sels minéraux par voie orale : la forme injectable est autorisée pour la vitamine K1 ;
8° Topiques à activité trophique et protectrice ;
9° Solutions pour perfusion :
- solutés de glucose (de toute concentration) ;
- soluté de chlorure de sodium isotonique à 0,9 %;

- soluté de gluconate de calcium à 10 %; 10° Vaccins : - Vaccin et immunoglobulines anti-hépatite B; - BCG II. - En cas d'urgence et en l'attente du médecin, les sages-femmes peuvent prescrire et utiliser les médicaments suivants : 1° Adrénaline par voie injectable ou intratrachéale dans la réanimation du nouveau-né ; 2° Naloxone.
Annexe III *Liste des médicaments classés comme stupéfiants autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription*
Chlorhydrate de morphine, ampoules injectables dosées à 10 mg, dans la limite de deux ampoules par patiente.
Annexe IV ***Liste des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leurs prescriptions auprès des personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte***
1° Les vaccins sous formes monovalentes ou associées contre les pathologies suivantes : rubéole, rougeole, oreillons, tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, hépatite B, grippe, infections invasives à méningocoque C **2° Les produits de substitution nicotinique.**

Ces modifications sont entrées en vigueur le 13 août 2016.

Veuillez croire, Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Fabrice CAMAIONI
Président de la Commission
Exercice Professionnel

Pour aller plus loin :

Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.